

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00008

Numéro SIREN : 434 166 286

Nom ou dénomination : 2 H + M

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2019 sous le numéro de dépôt 3666

2 H + M
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 241 avenue du Grand Verger
Les Rives de l'Hyères
73000 CHAMBERY
434 166 286 RCS CHAMBERY

CONSTAT DU CARACTERE DEFINITIF DE LA REDUCTION DE CAPITAL
DECIDEE LE 20 NOVEMBRE 2018

Le soussigné :

Monsieur Philippe BARBIN,

agissant en qualité de gérant de la société « 2 H+M », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts sociales,

après avoir rappelé :

- que suivant décisions unanimes en date du 20 Novembre 2018, dont un extrait demeurera ci-annexé, les associés ont décidé du principe et des modalités du rachat par la Société de trois cent cinquante-neuf (359) parts sur les trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts, numérotées de 440 à 798, dont est titulaire Monsieur Pierre ROSSET, ainsi que des deux (2) parts, portant les numéros 799 et 800, appartenant à l'indivision successorale de Monsieur Didier MARIGOT, moyennant les prix respectifs de quarante mille euros (40 000 €) et deux cent vingt euros (220 €), par voie de réduction du capital et annulation desdites parts, sous les conditions suspensives d'une part de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux, et d'autre part de l'obtention par la société d'un prêt bancaire d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 €),
- que les associés ont pris acte de l'intention de Monsieur Pierre ROSSET de démissionner de ses fonctions de cogérant, dès lors qu'il pourrait prétendre au versement d'une pension retraite à taux plein de la part de l'ensemble des caisses sociales auxquelles il aura été affilié, et ce au plus tard le 31 décembre 2022 ;
étant rappelé à cet égard que conformément à la décision des associés, Monsieur Pierre ROSSET continuera à percevoir au titre de ses fonctions de gérant et ce jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la même rémunération nette que celle en vigueur ; que lui sera ensuite alloué, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de son retrait effectif de la gérance, une rémunération d'un montant net forfaitaire global de 40 000 euros, dont les modalités de règlement seront déterminées par une décision collective ultérieure.

PS

1

Ses cotisations de toutes natures tant obligatoires que facultatives, attachées à son mandat social de gérant continueront à être prises en charge par la Société jusqu'au jour de sa démission. Monsieur Pierre ROSSET continuera en outre à pouvoir prétendre jusqu'au jour de sa démission au remboursement par la Société de ses frais de mission et représentation et à l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie actuellement pour l'exercice de son mandat social.

- que sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital ci-avant et nonobstant le rachat partiel des parts de Monsieur Pierre ROSSET par la Société, les associés ont convenu d'un partage égal entre eux des bénéfices réalisés par cette dernière au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, après amortissement du compte « Report à nouveau » débiteur et déduction des échéances de remboursement du capital du prêt de 45 000 euros susvisé,
- que dans ce cadre et sous les mêmes conditions, les articles 6, 7, 8, 12 et 24 des statuts ont été modifiés ; ont été par ailleurs supprimés desdits statuts les dispositions spécifiques à la constitution de la société et au 1^{er} exercice social devenues sans objet (suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 24 et de l'article 31 dans son entier) et les autres articles mis en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- et qu'un extrait du procès-verbal contenant la décision de principe de la réduction du capital social a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY le 28 Novembre 2018 ;

Constate :

- que par attestation en date du 7 Janvier 2019, le greffier du Tribunal de Commerce de CHAMBERY a certifié n'avoir reçu, jusqu'à ladite date, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition suite au dépôt dudit procès-verbal,
- que la société « 2 H+M » a obtenu le prêt bancaire conditionnant le rachat des parts susvisées et que le déblocage de son montant a été effectif ce même jour,
- qu'en conséquence, la réduction du capital de la somme de trois mille six cent dix euros (3 610 €), décidée dans son principe le 20 novembre 2018 et ramenant son montant à quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros (4 390 €), est définitivement réalisée, ainsi que l'ensemble des autres décisions prises par les associés ce même jour qui y étaient conditionnées,
- que par suite le règlement du prix de rachat des 401 parts susvisées, d'un montant global de quarante mille deux cent vingt euros (40 220 €), peut être effectué,

étant ici rappelé que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de trente-six mille six cent dix euros (36 610 €), sera imputé :



- sur le poste « Autres réserves »,
à concurrence de son montant, savoir la somme
de trente-trois mille deux cent quarante-huit euros,
et vingt-et-un cent, ci 33 248,21 €

- sur la Réserve Légale,
à concurrence de trois cent soixante et un euros, ci 361,00 €

- et le solde,
soit la somme de trois mille euros et soixante-dix-neuf
cents, ci 3 000,79 €
inscrit au débit du compte « Report à nouveau ».

Tous pouvoirs sont par suite donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le soussigné a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé.

Fait à CHAMBERY
Le 10 Janvier 2019


 Monsieur Philippe BARBIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY
Le 25/01/2019 Procès 2019 00004076, référence 7304P02 2019 A 00604
Encadrement : 0 € Penalités : 0 €
Taux liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des Finances Publiques

Le Contrôleur des Finances Publiques


 Samuel MANCEAU

2 H + M
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 241 avenue du Grand Verger
Les Rives de l'Hyères
73000 CHAMBERY
434 166 286 RCS CHAMBERY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le vingt du mois de novembre,

Au siège social à CHAMBERY,

- Monsieur Philippe BARBIN, propriétaire de 399 parts sociales
- Monsieur Pierre ROSSET, propriétaire de 399 parts sociales
- L'indivision de Monsieur Didier MARIGOT, propriétaire de 2 parts sociales, représentée par Madame Annie MARIGOT

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales,

Ont pris à l'unanimité les décisions uniques suivantes relative :

- au rachat par la société de 361 parts sociales en vue de leur annulation, et réduction consécutive du capital social,
- aux pouvoirs pour la mise en place d'un emprunt bancaire destiné à financer ce rachat,
- à la modification de la règle de répartition des bénéfices entre les associés,
- aux modifications statutaires corrélatives,
- au statut de gérant de Monsieur Pierre ROSSET,
- et aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident du principe du rachat par la société, sous les conditions suspensives ci-après indiquées, de trois cent cinquante-neuf (359) parts sur les trois cent quatre-vingt-dix-neuf (399) parts dont est titulaire Monsieur Pierre ROSSET, numérotées de 440 à 798, ainsi que des deux (2) parts, portant les numéros 799 et 800, dont est titulaire Monsieur Didier MARIGOT, moyennant les prix respectifs de quarante mille euros (40 000 €) et deux cent vingt euros (220 €).

Par le seul fait de leur rachat, lesdites parts ainsi que tous les droits y attachés, seront annulés.

La réduction corrélative du capital de la somme de trois mille six cent dix euros (3 610 €) - correspondant à la valeur nominale des parts rachetées - ramènera son montant de huit mille euros (8 000 €) à quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros (4 390 €).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit la somme de trente-six mille six cent dix euros (36 610 €), sera :

imputé

- sur le poste « Autres réserves », à concurrence de son montant, savoir la somme de trente-trois mille deux cent quarante-huit euros, et vingt-et-un cent, ci 33 248,21 €
- sur la Réserve Légale, à concurrence de trois cent soixante et un euros, ci 361,00 €
- et le solde, soit la somme de trois mille euros et soixante-dix-neuf cents, ci 3 000,79 € inscrit au débit du compte « Report à nouveau ».

Cette réduction de capital est décidée sous les conditions suspensives suivantes :



- **d'une part de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du présent procès-verbal au greffe de CHAMBERY,**
- **et d'autre part de l'obtention par la société d'un prêt bancaire d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000 €) aux fins de financer le rachat des 359 parts sociales de Monsieur ROSSET décidé ci-avant dans son principe.**

A l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-avant visées, le prix de rachat des parts de Monsieur Pierre ROSSET et de l'indivision de Monsieur Didier MARIGOT, sera payable comptant, et ce au plus tard le 18 janvier 2019.

DEUXIEME DECISION

Les associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Philippe BARBIN, à l'effet, au nom et pour le compte de la société :

- de contracter auprès de tous établissements financiers de son choix, un ou plusieurs prêts, d'un montant global de quarante-cinq mille euros (45 000 €), aux fins de financer le rachat des parts décidé ci-avant en son principe, aux conditions de remboursement et de taux qu'il jugera les meilleures,

- d'en recevoir le montant,
- d'obliger la société au remboursement des sommes prêtées et au paiement des intérêts, indemnités, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront convenus ainsi qu'à l'exécution de toutes les conditions desdits emprunts,
- de passer et signer tous actes et pièces quelconques,
- de conférer dans ce cadre toutes garanties,
- de faire toutes déclarations, élire domicile, substituer, et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour la bonne réalisation de cette opération.

TROISIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-avant dans son principe, les associés décident à l'unanimité de maintenir, nonobstant le rachat partiel des parts de Monsieur Pierre ROSSET par la Société, un partage égal entre eux des bénéfices réalisés par cette dernière par cette dernière au cours des exercices 2018, 2019 et 2020, après amortissement du compte « Report à nouveau » débiteur et déduction des échéances de remboursement du capital du prêt de 45 000 euros objet de la décision précédente.

QUATRIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, et sous réserve de leur réalisation définitive, les associés décident de modifier les articles 6, 7, 8, 12 et 24 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

«1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de huit mille euros (8 000 €) ; dont le montant intégral a été préalablement à la signature des statuts constitutifs déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de BARBERAZ (73000), Route d'Aprémont, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 8 décembre 2000. »

2) Suivant décisions unanimes des associés en date du 20 Novembre 2018, le capital social a été réduit de la somme de 3 610 euros par voie de rachat de 361 parts sous notamment la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, – réduction qui est devenue définitive le .. Janvier 2019 en l'absence de toute opposition.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est désormais fixé à quatre mille trois cent quatre-vingt-dix euros (4 390 €). Il est divisé en (439) parts de dix euros (10 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 439. »

ARL PB PR

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales, sont, compte tenu des apports effectués à la constitution de la société et de la réduction de capital intervenue depuis lors, réparties entre les associés comme suit :

- à Monsieur Philippe BARBIN,
trois cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 399, ci..... 399 parts

- à Monsieur Pierre ROSSET,
quarante parts sociales, numérotées de 400 à 439, ci..... 40 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit..... 439 parts

Toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-avant. »

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

« Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés également.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés »

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

« Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

AN PR PS

SIXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs :

- au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit,
- à Monsieur Philippe BARBIN aux fins :
 - o de constater, après obtention auprès du greffe du tribunal de commerce d'une attestation d'absence d'opposition des créanciers, et la levée de l'ensemble des conditions suspensives et/ou renonciation à leur levée, la réalisation définitive de la réduction de capital décidée ci-avant en son principe, et par suite du retrait partiel du capital de Monsieur Pierre ROSSET et retrait intégral de l'indivision de Monsieur Didier MARIGOT dudit capital,
 - o de procéder au règlement du prix de cession de leurs parts,
 - o et de mettre à jour les statuts des modifications ci-avant décidées.

oOo

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Philippe BARBIN



Monsieur Pierre ROSSET



Pour l'indivision successorale de Monsieur Didier MARIGOT
Madame Annie MARIGOT



Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Par exception à la règle ci-avant, les bénéfices distribués au titre des exercices clos les 31 décembre 2018, 31 décembre 2019 et 31 décembre 2020 seront répartis entre les associés de manière égalitaire nonobstant leurs participations respectives au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. »

Les associés décident en outre, sous cette même réserve, de profiter de cette modification statutaire pour supprimer desdits statuts, les dispositions spécifiques à la constitution de la société et au 1^{er} exercice social devenues sans objet (suppression du 2^{ème} alinéa de l'article 24 et de l'article 31 dans son entier) et de mettre l'ensemble de ses autres articles en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AM PR PS